

Interpellation – Séance du Conseil communal de Pully du 10 décembre 2025

TRANSPARENCE ET RÔLE DE LA COMMUNE DANS LE CLASSEMENT DU PATRIMOINE BÂTI

Monsieur le Syndic,
Madame la Conseillère municipale et Messieurs les Conseillers municipaux,

Lors de la séance du Conseil communal du 19 novembre 2025, dans le cadre de la discussion au sujet de l'article 4 du règlement de la zone réservée communale (« Protection du patrimoine bâti d'importance locale »), la Municipalité a affirmé que « *la Commune n'a aucun rôle dans l'attribution des notes¹* » du recensement architectural et qu'elle « *reçoit la note définitive²* » sans possibilité d'intervention.

Or, le cadre légal cantonal actuellement en vigueur prévoit clairement autre chose.

En effet :

- Selon l'art. 5 LPrPCI, l'État doit collaborer avec les communes pour la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier ;
- Selon l'art. 14 al. 2 LPrPCI, « *Le département établit le recensement en collaboration avec les communes [...]* » disposition qui exclut toute position purement passive des municipalités ;
- Selon l'art. 8 LPrPCI, les communes ont un rôle central : elles doivent protéger le patrimoine bâti d'importance locale, intégrer le recensement dans leurs outils de planification, et en tenir compte dans les autorisations de construire.

Ainsi, le cadre légal ne prévoit pas seulement une collaboration canton–commune : il permet également aux communes — et même les incite — à *donner l'impulsion* en demandant au Canton l'examen d'un objet, la mise à jour du recensement, une re-notation, ou encore l'inscription à l'inventaire ou le classement.

Une commune ne peut assumer ses responsabilités légales en matière de protection du patrimoine et d'aménagement du territoire sans pouvoir solliciter l'actualisation de ces instruments cantonaux lorsque nécessaire.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable de clarifier la pratique actuelle à Pully.

¹ Réponse de M. Lucas Girardet, Conseiller Municipal en charge de la DUE, à une question posée par une Conseillère communale. Procès-verbal de la séance du Conseil communal de Pully du 19 novembre 2025, p. 10.

² *Ibid.*

Questions

1. Comment la Municipalité interprète-t-elle l'art. 14 al. 2 LPrPCI, qui impose que le recensement soit établi « *en collaboration avec les communes* » ?
Qu'entend-elle par « collaboration » dans ce contexte ?
2. La Commune reçoit-elle les projets de fiches de recensement pour consultation avant leur finalisation par le Canton ?
Si oui, sous quelle forme et à quel moment ?
Si non, pour quelles raisons ?
3. La Commune formule-t-elle des observations sur des projets de notes, notamment pour les objets classés en note 3 ?
Comment ces observations sont-elles prises en compte par le Département du territoire et de l'environnement ?
4. Comment la Municipalité comprend-elle la mention figurant sur la plateforme SIGIP selon laquelle « *les notes de recensement sont validées conjointement avec les autorités municipales* » ?
5. La Municipalité entend-elle adapter ses pratiques pour garantir une application conforme à la LPrPCI, notamment en matière de collaboration obligatoire lors du recensement architectural ?
6. Sur les deux dernières années, quels objets situés sur le territoire de Pully ont fait l'objet d'une procédure menée en application des art. 14 à 17 LPrPCI (recensement, mise à jour du recensement, inscription à l'inventaire, classement) ?

Pour chacun d'eux, la Municipalité peut-elle préciser si la Commune a été consultée conformément aux art. 5 et 14 LPrPCI, et quelle position elle a exprimée ?

7. Durant la même période, la Commune de Pully a-t-elle, de sa propre initiative, demandé au Canton l'examen, la re-notation, la mise à jour du recensement, l'inscription à l'inventaire ou le classement d'un ou plusieurs bâtiments situés sur son territoire ?

Si oui, lesquels, pour quels motifs, et quelles suites le Département leur a-t-il données ?

Conclusion

La clarification de ces éléments est essentielle, car le recensement architectural détermine désormais :

- Les choix de planification communale,
- La portée de la zone réservée,
- Les possibilités de transformation du patrimoine bâti,
- L'équilibre entre préservation et développement urbain.

Par avance, nous remercions la Municipalité de ses réponses.

Tânia GAZZOLA
Conseillère communale PLR

Philippe SLAMA
Conseiller communal PLR